



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 235-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.375

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Streiff (Oberwangen, PEV) (porte-parole)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, PVL)
Baumann (Münsingen, UDF)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Günthör (Erlach, UDC)
Bichsel (Merligen, Le Centre)
Esseiva (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : 124/2023 du 1^{er} février 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Un diplôme d'enseignement d'un groupe de disciplines pour le degré primaire

Le Conseil-exécutif confie un mandat de prestations à la PHBern ayant pour objectif la mise sur pied d'un cursus débouchant sur un diplôme d'enseignement d'un groupe de disciplines pour le degré primaire.

Développement :

L'institut pour l'enseignement au degré primaire de la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) et l'institut de haute école IVP NMS proposent actuellement des filières d'études permettant d'obtenir un diplôme d'enseignement pour le degré primaire (de l'école enfantine à la 8H). Le diplôme délivré porte sur huit ou dix domaines de spécialité à la PHBern (selon l'orientation choisie) et dix à la NMS. Il vient donc valider une formation très généraliste pour l'enseignement au degré primaire.

Au vu de la pénurie d'enseignantes et d'enseignants, de nouveaux efforts doivent être déployés pour contrer ce phénomène et former davantage de professionnelles et professionnels qualifiés pour notre système scolaire, et ce à court terme, mais aussi durablement. Un diplôme d'enseignement semi-généraliste permettant d'enseigner un groupe déterminé de disciplines et non l'ensemble des disciplines prévues par le plan d'études pourrait apporter une réponse à ce problème. En proposant un tel cursus, la PHBern pourrait en effet toucher un nouveau public intéressé par l'enseignement au degré primaire, mais désireux de n'enseigner qu'un nombre

restreint de branches. Il convient toutefois de noter que, pour être reconnue par la CDIP, une formation à l'enseignement au degré primaire doit préparer à l'enseignement dans au moins six disciplines du plan d'études (cf. art. 13, al. 2, 1^{re} phrase du Règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité). De plus, la filière de bachelor et de master intégrée visant l'enseignement au degré secondaire I prévoit le choix de quatre domaines de spécialité parmi 15.

Actuellement, les écoles bernoises comptent un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants sans formation pédagogique adéquate (absence de diplôme d'enseignement, diplôme portant sur un autre degré ou une autre discipline). Notre objectif à terme doit être de n'engager dans nos écoles que des enseignantes et enseignants disposant des qualifications adaptées. Une nouvelle offre de diplôme d'enseignement semi-généraliste pourrait contribuer à la réalisation de cet objectif, en complément des autres offres développées par la PHBern et l'IVP NMS (notamment les filières formant à l'enseignement au degré primaire, la filière formant à l'enseignement au degré primaire sans diplôme reconnu par la CDIP, les filières permettant d'obtenir un diplôme additionnel pour un degré ou une discipline supplémentaire).

Motivation de l'urgence : la pénurie d'enseignantes et d'enseignants ne cesse de s'aggraver. Des mesures doivent être prises de toute urgence pour contrer cette évolution et renforcer notre système scolaire en le dotant de personnel qualifié.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 46, al. 1 LHEP¹ et art. 87 ConstC²). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste de la compétence du Conseil-exécutif.

Par cycles, les phases de pénurie d'enseignantes et d'enseignants sont suivies de phases de chômage des membres du corps enseignant. Pour tous les cantons, atténuer les effets de cette alternance périodique constitue un véritable défi en matière de politique de formation. Il revient toutefois à chaque canton d'anticiper ces cycles en mettant en place des mesures à long terme qui n'accentuent pas le problème lors de la phase suivante.

Les enseignantes et enseignants du degré primaire formés à la Haute école pédagogique germanophone de Berne (PHBern) ont le droit d'enseigner tous les domaines disciplinaires dans les classes ordinaires du degré primaire et de l'école enfantine du canton de Berne. Cela vaut aussi pour les enseignantes et enseignants formés à l'école normale (dans le cadre de l'ancien système, l'école enfantine et le degré primaire étaient dissociés). La formation généraliste d'enseignement au degré primaire, combinée au droit d'enseigner l'ensemble des domaines disciplinaires au degré primaire, s'est révélée bénéfique sous bien des aspects :

- Au premier cycle en particulier, il est important que les élèves puissent bâtir une relation solide avec leur enseignante ou enseignant. Afin de garantir un enseignement de qualité, il est donc essentiel que les cours d'une classe soient dispensés par un nombre d'enseignantes et enseignants aussi limité que possible, et que cette relation prenne forme, surtout au début du parcours scolaire. En tant que maîtresse ou maître de classe, les enseignantes et enseignants titulaires d'une formation généraliste peuvent

¹ Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP ; RSB 436.91)

² Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

assurer la majorité des leçons d'une classe. Souvent, il suffit de quelques enseignantes et enseignants pour couvrir l'ensemble des leçons, au contraire du degré secondaire I, où les cours d'une classe sont dispensés par un nombre bien plus important d'enseignantes et enseignants spécialisés dans un domaine.

- En outre, toutes les enseignantes et tous les enseignants titulaires d'une formation généraliste sont habilités à assumer un plus grand degré d'occupation, ce qui est particulièrement important dans les petits établissements ruraux. Par contre, les directions d'école ne peuvent avoir recours que de façon ciblée à des enseignantes et enseignants formés uniquement pour certaines disciplines.

Les possibilités de faire appel à des enseignantes et enseignants au bénéfice d'un diplôme d'enseignement semi-généraliste au degré primaire, qui découlent d'un droit d'enseigner limité, seraient restreintes. Elles constitueraient aussi pour la carrière de ces personnes un désavantage important, alors que la durée de formation en vue du diplôme d'enseignement du degré primaire reconnu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) serait la même. Il n'est pas pensable que d'éventuelles étudiantes et étudiants intéressés par un diplôme d'enseignement acceptent ce désavantage durable, simplement pour pouvoir en contrepartie renoncer à deux à quatre domaines disciplinaires.

En cas d'élargissement des possibilités d'abandonner des domaines disciplinaires durant les études pour enseigner au degré primaire, il conviendrait en outre de tenir compte de la place particulière du domaine disciplinaire Français dans le canton de Berne, canton bilingue. L'introduction de la possibilité d'abandonner ce domaine aurait non seulement une influence défavorable sur la capacité des enseignantes et enseignants à être engagés dans une école du canton de Berne, mais elle enverrait aussi un message négatif s'agissant de la cohésion entre les deux régions linguistiques. En ce qui concerne le domaine disciplinaire Sport et activité physique aussi, l'importance du sport en tant que contribution au bien-être psychique, physique et social des enfants et des adultes, qui a été abordée dans le cadre de diverses interventions parlementaires, devrait être prise en considération. Toutefois, les étudiantes et étudiants n'utilisent que peu la possibilité existante d'abandonner ce domaine dans l'orientation « Cycle 2 » de l'institut pour l'enseignement au degré primaire de la PHBern. De manière générale, l'élargissement des possibilités d'abandonner les domaines disciplinaires susmentionnés ou d'autres, plus ou moins appréciées, pourrait avoir des conséquences qui ne se limitent pas à l'employabilité des enseignantes et enseignants.

L'introduction d'un diplôme semi-généraliste pour le degré primaire serait peu efficace pour contrer la pénurie d'enseignantes et d'enseignants. Les enseignantes et enseignants du degré primaire titulaires d'un diplôme semi-généraliste ne pourraient être engagés que de façon limitée, donc moins flexible, alors que la durée de la formation au diplôme d'enseignement du degré primaire reconnue par la CDIP serait la même, malgré un droit d'enseigner réduit. En cas de pénurie, ces enseignantes et enseignants pourraient être engagés pour dispenser des leçons pour lesquelles ils n'ont pas de formation, ce qui ne constituerait pas une amélioration par rapport à la situation actuelle. Dans un tel contexte, les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme semi-généraliste devraient en outre subir une réduction du traitement de base. En fin de compte, il est évident que la formation proposée à la PHBern est très appréciée et couronnée de succès. Le nombre de personnes diplômées est aujourd'hui nettement supérieur à celui d'il y a dix ans. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil